

Ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM)

Modification du ...

Projet de décembre 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la publicité pour les médicaments¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 5, let. c

⁵ La publicité doit clairement caractériser en tant que tels les médicaments des catégories de remise C et D. Elle doit comporter au moins les données suivantes:

- c. l'avertissement exprès et bien lisible:
 - 1. pour les médicaments avec notice d'emballage: «Ceci est un médicament autorisé. Lisez la notice d'emballage.»; ou
 - 2. pour les médicaments sans notice d'emballage: «Ceci est un médicament autorisé. Lisez le texte de l'emballage.»

Art. 17, al. 1 à 3, 1^{res} phrases

¹ Les spots télévisés et les publicités cinématographiques doivent être suivis du texte fixe suivant: «Ceci est un médicament autorisé. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage» (ou «le texte de l'emballage» pour les médicaments sans notice). ...

² Les spots radiophoniques doivent être suivis de l'avertissement suivant: «... (nom de la préparation) est un médicament autorisé. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage» (ou «le texte de l'emballage» pour les médicaments sans notice). ...

³ Les publicités diffusées par affichage électronique doivent être suivies du texte fixe suivant: «Ceci est un médicament autorisé. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage» (ou «le texte de l'emballage» pour les médicaments sans notice). ...

¹ RS 812.212.5

Art. 17a Publicité avec le statut d'autorisation

¹ Seuls les avertissements figurant dans les art. 16, al. 5, let. c, et 17 peuvent être utilisés pour faire de la publicité avec le statut d'autorisation des médicaments des catégories de remise C ou D.

² Il est possible d'y ajouter la représentation graphique figurant dans l'annexe.

Art. 22, let. p

Abrogée

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

**Représentation graphique pour la publicité avec le statut
d'autorisation**



